



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.10/Add.19  
10 mars 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 28 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Hannu HALINEN

TABLE DES MATIERES \*/

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XIX. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session : a) Questions relatives aux autochtones . . . . .	1 - 69	2

---

\*/ Le document E/CN.4/1995/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1995/L.11 et ses additifs.

XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION :  
a) QUESTIONS RELATIVES AUX AUTOCHTONES

1. La Commission a examiné le point 19 de l'ordre du jour de ses 23ème à 26ème séances, du 14 au 16 février, ainsi qu'à sa 52ème séance, le 3 mars 1995.

2. Pour l'examen du point 19, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session (E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56);

Rapport de Mme Judith Sefi Attah, présidente de la quarante-sixième session de la Sous-Commission, établi conformément au paragraphe 14 de la résolution 1994/23 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/83);

Lettre datée du 5 janvier 1995, adressée à la Commission des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Norvège et le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1995/116);

Note du Bureau international du Travail : observations sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/1995/119);

Note du Bureau international du Travail : protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/1995/120);

Note verbale datée du 18 janvier 1995, adressée au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1995/141);

Rapport du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission créé en application de la résolution 1993/4 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/3);

Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33 et Corr.1);

Rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1993/22 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/35);

Note établie par le Secrétariat conformément au paragraphe 3 de la résolution 1993/27 de la Commission des droits de l'homme et aux paragraphes 25 et 26 de la résolution 1993/5 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1994/41);

Document de travail présenté par M. Theo van Boven et M. Asbjorn Eide (E/CN.4/Sub.2/1991/55);

Exposé écrit présenté par la Fédération abolitionniste internationale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1995/NGO/12).

3. A la 23ème séance, le 14 février 1995, Mme Judith Sefi Attah, présidente de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-sixième session, a présenté son rapport (E/CN.4/1995/83) à la Commission.

4. Au cours du débat général sur le point 19, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Algérie (25ème), Bangladesh (25ème), Brésil (24ème), Chine (23ème et 24ème), El Salvador (26ème), Etats-Unis d'Amérique (24ème - deux fois), Fédération de Russie (25ème), Japon (25ème), Mexique (25ème), Nicaragua (25ème), Pakistan (26ème), Pays-Bas (24ème), Pologne (25ème), République de Corée (25ème).

5. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : ex-République yougoslave de Macédoine (25ème), Jamahiriya arabe libyenne (26ème), Nigéria (24ème), Norvège (au nom des pays nordiques) (25ème), Suisse (26ème), Ukraine (25ème).

6. La Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Amis de la Terre (26ème), Association internationale des juristes démocrates (26ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (26ème), Conseil mondial des peuples indigènes (26ème), Conseil international des traités indiens (26ème), Groupement pour les droits des minorités (24ème), Indian Institute for Non-Aligned Studies (26ème), Jeunesse étudiante catholique internationale (24ème), Libération (26ème), Sierra Club Legal Defense Fund (24ème).

7. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant au droit de réponse ont été faites par le représentant du Bangladesh (26ème) et l'observateur de la Grèce (25ème).

8. A la 52ème séance, le 3 mars 1995, l'observateur de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.33 qui avait pour auteurs l'Allemagne, l'Australie, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, la Norvège\*, la Pologne, la Suède\* et la Suisse\*. L'Afrique du Sud\*, El Salvador et la Slovénie\* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

9. La Commission a différé l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.33.

10. A la même séance, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.33.

11. L'observateur de la Norvège a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le troisième alinéa du préambule, conçu comme suit :

"Préoccupée par les risques que les situations de conflit interne peuvent faire peser sur la paix, la sécurité et la justice sur le plan régional et international,"

a été supprimé;

b) Le quatrième alinéa du Préambule, ainsi conçu :

"Considérant que des situations de violence, de trouble, de tension et d'urgence internes continuent d'être la cause d'une grave instabilité et de grandes souffrances dans de nombreuses régions du monde,"

a été supprimé;

c) Le sixième alinéa du préambule, ainsi conçu :

"Prenant acte de la Déclaration de règles humanitaires minima adoptée par un groupe d'experts réuni à Turko/Åbo (Finlande) en décembre 1990 (E/CN.4/Sub.2/1991/55),"

a été supprimé;

d) Dans le paragraphe 4 du dispositif, "Prend acte" a été remplacé par "Prenant acte"; la cote "E/CN.4/Sub.2/1991/55)" a été ajoutée après le mot "minima" et le paragraphe est devenu le sixième alinéa du préambule;

e) Dans le paragraphe 1, les mots "et situations apparentées" ont été ajoutés après "internes"; les mots "d'une manière conforme avec le droit international et la Charte des Nations Unies" ont été insérés à la fin de la phrase;

f) Au paragraphe 2, les mots "précises et efficaces" ont été remplacés par "appropriées";

g) Au paragraphe 3, le mot "réexaminer" a été remplacé par "envisager de réexaminer"; le mot "uniquement" a été supprimé après "discrimination".

12. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans vote.

13. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/29).

14. A la même séance, le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.37 qui avait pour auteurs les pays suivants : Guinée-Bissau, Honduras\*, Irlande\*, Myanmar\* et Philippines. La Belgique\*, la Bolivie\*, le Cameroun, le Costa Rica\*, Cuba, El Salvador, l'Equateur, la Fédération de Russie, la France, le Nigéria\*, le Pérou, la République de Corée et le Sénégal\* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

15. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

16. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/25).

17. A la même séance, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.38 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique\*, Bulgarie, Danemark\*, El Salvador, Espagne\*, Finlande, Hongrie, Islande\*, Italie, Lettonie\*, Madagascar\*, Nicaragua, Norvège\*, Pays-Bas, Pologne, Portugal\*, République tchèque\*, Sénégal\*, Slovaquie\*, Suède\*, Ukraine\*. L'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce\*, le Japon, la République de Corée et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont ultérieurement joints aux auteurs.

18. Le représentant de l'Allemagne a oralement modifié le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 5, le membre de phrase "en prêtant une attention particulière à" a été remplacé par "notamment";

b) Au paragraphe 7, les mots, ", si besoin est," ont été ajoutés après "et prie la Sous-Commission".

19. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans vote.

20. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/26).

21. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/39 qui avait pour auteurs les pays suivants :

Australie, Belgique\*, Canada, France, Lettonie\*, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque\*, Roumanie. La Grèce\*, l'Irlande\*, les Philippines et le Portugal\* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

22. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

23. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/27).

24. La résolution 1995/27 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite aux projets de décisions 2, 3 et 4 que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. I, sect. B).

25. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de décision E/CN.4/1995/L.42, qui avait pour auteurs l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Danemark\*, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la Nouvelle-Zélande\*, la Norvège\* et la Suède\*.

26. Les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et du Soudan ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

27. Les représentants de Cuba et du Soudan ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

28. Le projet de décision a été adopté sans vote.

29. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1995/107).

30. La décision 1995/107 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 5, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. I, sect. B).

31. A la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.46 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Australie, Autriche, Canada, Colombie, Danemark\*, El Salvador, Finlande, Hongrie, Iran (République islamique d')\*, Irlande\*, Jamahiriya arabe libyenne\*, Norvège\*, Philippines, République tchèque\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie\* et Venezuela. L'Ethiopie, la Grèce\*, l'Iraq\*, Israël\*, la Lettonie\*, le Nicaragua, le Pérou et la Suède\* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

32. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

33. La Commission a différé l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.46.

34. A la 53ème séance, le 3 mars 1995, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.46.

35. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le paragraphe 2, qui se lisait ainsi

"Rappelant la désignation, dans le cadre de la Commission du développement social, du Rapporteur spécial sur l'invalidité chargé de suivre l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et de présenter des rapports à ladite Commission à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions;"

a été supprimé;

b) Dans le paragraphe 11, les mots "au sein de la Commission du développement social" ont été insérés après "mise au point".

36. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté sans vote.

37. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/58).

A. Questions relatives aux autochtones

38. Pour l'examen du point 19 a), la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport de la Réunion technique sur l'Année internationale et la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/1995/18);

Examen technique du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur un programme d'action détaillé pour la Décennie internationale des populations autochtones (A/49/444);

Note du Secrétaire général sur le programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones (A/49/446).

39. Au cours du débat général sur le point 19 a), des déclarations ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (25ème), Bangladesh (25ème), Brésil (25ème), Canada (24ème), Chili (24ème), Colombie (24ème), Equateur (26ème), Inde (25ème), Malaisie (24ème), Mexique (25ème), Nicaragua (25ème), Pays-Bas (24ème), Pérou (24ème).

40. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs de la Bolivie (25ème), du Danemark (au nom des pays nordiques) (25ème) et de la Nouvelle-Zélande (25ème).

41. La Commission a également entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association du monde indigène (26ème), Conseil international des traités indiens (26ème), Conseil mondial de la paix (24ème), Indian Law Resources Centre (24ème), Libération (26ème), Pax Romana (24ème), Saami Council (26ème).

42. A la 52ème séance, le 3 mars 1995, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.41, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Canada, Chili, Colombie, Danemark\*, Finlande, Nouvelle-Zélande\*, Norvège\* et Suède\*. La Bolivie\*, le Chili, Cuba, le Danemark\*, El Salvador, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce\*, le Mexique et le Pérou se sont ultérieurement joints aux auteurs.

43. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur les incidences administratives et sur le budget-programme du projet de résolution.

44. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

45. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/28).

46. La résolution 1994/28 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 13, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. I, sect. B).

47. A la même séance, l'observateur du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.45 qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Belgique\*, Bolivie\*, Cameroun, Canada, Chili, Chypre\*, Colombie, Costa Rica\*, Danemark\*, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, Grèce\*, Islande\*, Italie, Kenya\*, Nicaragua, Nigéria\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Portugal\* et Suède\*. L'Arménie\*, Cuba, El Salvador et le Mexique se sont ultérieurement joints aux auteurs.

48. L'observateur du Danemark a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au septième alinéa du préambule, les mots "des Etats concernés et" ont été insérés après "programmes et activités";

b) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "d'organisations autochtones" ont été remplacés par "des organisations de peuples autochtones" après "gouvernements";

c) Au paragraphe 2 du dispositif, le mot "Demande" a été remplacé par "Recommande"; après les mots "ait lieu", le membre de phrase "pour une période de trois jours, dans les limites des ressources existantes, et conformément à la pratique établie des Nations Unies," a été inséré;

d) Au paragraphe 3, après les mots "des gouvernements" les mots "organisations autochtones" ont été remplacés par "organisations de peuples autochtones".

49. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et sur le budget-programme du projet de résolution.

50. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

51. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/30).

52. La résolution 1995/30 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 16, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. I, sect. B).

53. A la 53ème séance, le 3 mars 1995, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.61 qui avait pour auteurs l'Australie, le Canada, le Danemark\*, la Finlande, la Norvège\* et la Nouvelle-Zélande\*. L'Arménie\*, la Bolivie\*, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique se sont ultérieurement joints aux auteurs.

54. Le représentant du Canada a révisé oralement le paragraphe 2 du dispositif en plaçant entre guillemets le membre de phrase "déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones";

55. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans vote.

56. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/31).

57. La résolution 1995/31 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 12, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. I, sect. B).

58. A la même séance, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.62 qui avait pour auteurs l'Australie, le Canada, le Danemark\*, la Finlande, la Norvège\* et la Nouvelle-Zélande\*. L'Arménie\*,

la Bolivie\*, le Chili, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Mexique et la Suède\* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

59. Le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) L'intitulé du projet de résolution, ainsi conçu : "Création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner le projet de 'Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones' figurant à l'annexe à la résolution 1994/45 du 26 août 1994 adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à seule fin de présenter pour examen et adoption à l'Assemblée générale un projet de déclaration dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones" a été remplacé par un nouveau titre;

b) Au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "Commission des droits de l'homme" les mots "qui sera chargé d'examiner le projet de 'Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones' présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (en annexe à la résolution 1994/45 du 26 août 1994), dans la seule intention de soumettre un projet de déclaration" ont été remplacés par "dans la seule intention d'élaborer un projet de déclaration présenté en annexe à la résolution 1994/45 du 26 août 1994, intitulé 'projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones'";

c) Au paragraphe 8, après "organisations non gouvernementales", les mots "dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social" ont été insérés;

d) Après le paragraphe 8, un nouveau paragraphe a été inséré, en tant que paragraphe 9.

60. Les représentants du Brésil et de la Chine ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

61. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote.

62. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/32).

63. La résolution 1995/32 ayant été adoptée, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 15, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. I, sect. B).

64. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 14, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. I, sect. B).
65. Le projet de décision a été adopté sans vote.
66. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1995/108).
67. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 17, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. I, sect. B).
68. Le projet de décision a été adopté sans vote.
69. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1995/109).

-----